

Arrêté n°2019-0207 du 21 MAI 2019
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national
des Cévennes, pour travaux, constructions, installations,
hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.15°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation et l'annexe 1,

Vu la demande de Madame Christine VENOT et de Monsieur Éric GOUNELLE, reçue par courrier le 27 mars 2019, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 3 mai 2019,

Considérant l'axe *Vivre et habiter* de la charte du Parc national des Cévennes,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 :

Les pétitionnaires, **Madame Christine VENOT**, résidant au _____ et
Monsieur Éric GOUNELLE, résidant au 9, rue Edgar Degas, 84130 LE PONTET, sont autorisés à réaliser les travaux suivants :

- *nature des travaux* : **réalisation d'un système d'assainissement non collectif**
- *localisation des travaux* : **Lozère / commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère / lieu-dit l'Hôpital / parcelles _____ localisation en cœur du Parc national**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions suivantes :

Article 2 concernant les travaux de maçonnerie :

- 2.1 le dallage de granite entre la maison et la fosse doit être soigneusement repéré, démonté et remis en place après les travaux,
- 2.2 le mur de soutènement doit également être reconstruit à l'identique après le passage de la canalisation,
- 2.3 la maçonnerie est réalisée en pierre sèche.

Article 3 concernant les regards et la ventilation :

- 3.1 les différents regards sont dissimulés sous des pierres de granite ou des lauzes de schiste,
- 3.2 le tuyau de ventilation en PVC est habillé de zinc, et l'extracteur statique est de couleur sombre,
- 3.3 la ventilation de fosse est dissimulée par un petit édifice en pierres sèches.

Article 4 concernant les déblais :

Les déblais générés par ces travaux peuvent être utilisés pour entretenir la voirie ou évacués hors du cœur du Parc national.

Article 5 :

En fin de chantier, toute trace de travaux devra être effacée.

Article 6 :

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent scrupuleusement.

Article 7 :

Le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur. Votre interlocuteur est Jean-Christian GARLENC, que vous pouvez contacter :

- par téléphone : 06 99 76 17 47
- par courriel : jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr
- par courrier postal adressé au Parc national des Cévennes, 6 bis place du Palais, 48400 FLORAC

Article 8 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 9 :

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 10 :

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Mairie de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2019-651)



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières
Tél. : +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax : +33 (0)4 66 49 53 02
www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr